

**ACCORD COLLECTIF  
RELATIF AU RÉGIME OBLIGATOIRE  
GARANTISSANT LE RISQUE DÉCÈS**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

Les entreprises de l'UES CREDIT AGRICOLE S.A., représentées par Marie-Christine DUMONAL, en sa qualité de Directrice des Ressources Humaines du Groupe CREDIT AGRICOLE S.A,

**d'une part,**

**ET**

Les organisations syndicales représentatives de salariés,

**d'autre part.**

**Après avoir rappelé que :**

Dans le cadre de la refonte des régimes de protection complémentaire au sein de des sociétés de l'UES CREDIT AGRICOLE S.A., les partenaires sociaux ont constaté que le régime « décès » ne nécessitait pas en l'état de modifications. Ils ont néanmoins souhaité reformuler leur engagement sur de nouvelles bases juridiques, notamment pour tenir compte des évolutions de la réglementation et pour homogénéiser la forme des différents accords sur la prévoyance complémentaire au sein des sociétés de l'UES CREDIT AGRICOLE S.A.

Aussi, conformément à l'article L. 132-8 du code du travail, le présent accord se substitue à l'accord du 7 décembre 1989 relatif à la protection complémentaire maladie, chirurgie et décès du personnel de la CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE et de SOGEQUIP.

De même, il annule et remplace toutes les dispositions résultant d'accords collectifs antérieurs, d'accords adoptés par référendum, de décisions unilatérales, d'usages et de toutes autres pratiques en vigueur dans les entreprises de l'UES CREDIT AGRICOLE S.A. portant sur le même objet, à l'exception des dispositions relatives au régime « décès » conclu avec la CCPMA.

Il a donc été décidé ce qui suit, après information et consultation du Comité d'entreprise :

**Article 1 Objet**

Le présent accord a pour objet de mettre en place en faveur des salariés des sociétés de l'UES CREDIT AGRICOLE S.A. un régime de prévoyance complémentaire à adhésion obligatoire portant sur la garantie décès sur la base des garanties et des modalités d'application ci-après annexées.

*Handwritten signatures and initials:* FL, J, DELA, BDD, VPH, H, AG

## Article 2 Bénéficiaires

L'adhésion au régime « décès » est obligatoire pour l'ensemble des salariés des sociétés de l'UES CREDIT AGRICOLE S.A., sans condition d'ancienneté.

Elle résulte de la signature du présent accord par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives des salariés. Elle s'impose donc dans les relations individuelles de travail et aucun salarié ne pourra s'opposer au précompte de la quote-part salariale de cotisations.

## Article 3 Prestations

Les prestations figurent dans une annexe au présent accord. Elles ne constituent, en aucun cas, un engagement pour les sociétés de l'UES CREDIT AGRICOLE S.A. qui ne sont tenues à l'égard de leurs salariés qu'au seul paiement des cotisations.

## Article 4 Cotisations

- Le régime mis en place est un régime à cotisations définies. .

Le taux de cotisations mensuel est égal à 0,52 % du salaire brut.

- Les cotisations servant au financement du régime « décès » seront prises en charge par l'entreprise et les salariés, selon les modalités suivantes :
  - part patronale : 50 %,
  - part salariale : 50 %.
- En tout état de cause, toute évolution des cotisations, notamment celle qui résulterait d'un changement législatif ou d'un rapport sinistres-primés déséquilibré, sera répartie entre l'entreprise et les salariés selon les proportions suivantes :
  - 50 % à la charge de l'entreprise,
  - 50 % à la charge des salariés.

## Article 5 Information

### 5.1. Information individuelle

En leur qualité de souscripteur, les sociétés de l'UES CREDIT AGRICOLE S.A. remettront à chaque salarié et à tout nouvel embauché une notice d'information détaillée, établie par l'organisme assureur, résumant notamment les garanties et leurs modalités d'application.

Les salariés de ces sociétés seront informés individuellement, selon la même méthode, de toute modification de leurs droits et obligations résultant d'une modification du contrat.

FC J YUA BRD JPH J H

## **5.2. Information collective**

A la demande des organisations syndicales représentatives, un comité de suivi composé d'un représentant par organisation syndicale, titulaire d'un mandat désignatif ou électif au sein de l'UES CREDIT AGRICOLE S.A., est créé. Il se réunira deux fois par an, à l'initiative des organisations syndicales, pour analyser l'évolution du régime.

En outre, conformément à l'article L. 432-3 alinéa 8 du Code du travail, le Comité d'entreprise sera informé et consulté préalablement à toute modification des garanties « décès ».

Par ailleurs, chaque année, le Comité d'entreprise peut solliciter la communication du rapport annuel de l'organisme assureur sur les comptes du contrat, en application de l'article L. 432-3-2 du Code du travail.

Une note de synthèse sur le régime sera diffusée, périodiquement, afin que le personnel soit régulièrement informé de l'évolution du rapport sinistres-primés et des conséquences envisageables.

## **Article 6 Durée, date d'effet, révision et non renouvellement de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de vingt sept mois et prendra effet le 1<sup>er</sup> octobre 2006.

Il cessera de s'appliquer à l'échéance du terme, date à laquelle il ne pourra produire ses effets comme un accord à durée indéterminée, les parties décidant de faire expressément échec à l'article L. 132-6 du Code du travail.

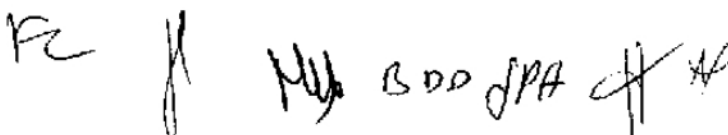
Il se renouvellera, par la suite, par tacite reconduction, pour une durée d'un an, sauf volonté contraire de l'employeur ou des organisations syndicales, notifiée au plus tard deux mois avant l'échéance.

Ces dispositions n'interdisent pas, avant l'échéance du terme, de modifier la présente convention, conformément à la procédure prévue à l'article L. 132-7 du Code du travail.

La demande de révision peut intervenir à tout moment, à l'initiative de l'une des parties signataires. Elle doit être notifiée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux autres signataires. L'ensemble des partenaires sociaux se réunira alors dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande afin d'envisager la conclusion d'un avenant de révision.

L'avenant de révision devra être signé par au moins l'une des organisations syndicales représentatives de salariés signataires du présent accord ou y ayant adhéré. L'avenant se substituera alors de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifie dès lors qu'il a été conclu dans les conditions posées à l'article L. 132-2-2 III du Code du travail.

La résiliation par l'organisme assureur du contrat entraînera de plein droit caducité du présent accord par disparition de son objet.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'FC', 'MUA', 'BDD', 'JPA', and other illegible marks.

## Article 7 Dépôt, publicité

En application des dispositions des articles L. 132-10 et R. 132-1 du Code du travail, le présent accord sera déposé en un exemplaire auprès du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris et en deux exemplaires auprès de l'Inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles. En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

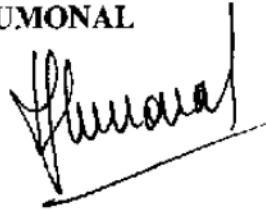
Mention de cet accord sera faite sur les panneaux réservés à la direction pour la communication avec le personnel.

A Paris, le 22 juin 2006

Fait en dix exemplaires originaux

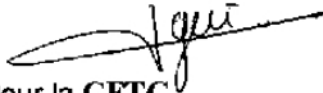
**Pour les sociétés de l'UES CREDIT AGRICOLE S.A.**

**Madame Marie-Christine DUMONAL**



Pour la CFDT

Joel GERIN



Pour la CFTC

F. CASTILLON



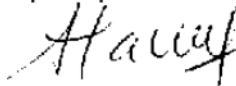
Pour la CGC

B de Près



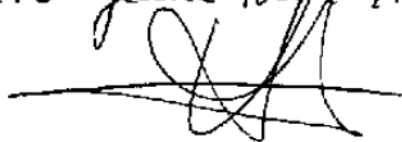
Pour la CGT

XAVIER Alexandre



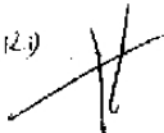
Pour FO

Jean-Pierre HILLERET



Pour le SNIACAM

Jacques POTARD



**Annexe :**

**Résumé des garanties au jour de la signature du présent accord.**

FC

1 MLD BDD JPH H X

## »» LES GARANTIES PREVOYANCE

Les prestations sont exprimées en pourcentage d'un montant appelé « **Base de garantie** ».

La **base de garantie** est égale à la somme de toutes les rémunérations brutes perçues par le salarié au cours des **douze derniers mois** ayant précédé le décès ou l'arrêt de travail (y compris rémunérations variables telles que primes, commissions ainsi que les sommes provenant d'un compte épargne temps lorsqu'elles financent un congé pris par le salarié).

*Si le salarié n'a perçu qu'une fraction de rémunération, celle-ci est préalablement complétée jusqu'à concurrence de la rémunération prévue au contrat de travail. En cas de décès au cours d'un arrêt de travail, la base de garantie est celle précédant l'arrêt de travail, revalorisée.*

**\*A noter : les garanties retenues ci-après sont sous réserve des exclusions prévues dans nos conditions générales.**



FC

||

MU 15 00 JPEY JF JF

## >> LES GARANTIES PREVOYANCE

La base de garantie peut être limitée au plafond de la Tranche A, B,C ou D\*

\*La Tranche D étant limitée à 16 PASS et retenue seulement pour le capital décès.

### Revalorisation des prestations et de la base de garantie :

Elle est effectuée sur la base du pourcentage **d'augmentation du point de retraite AGIRC** constaté entre le 31 décembre de l'exercice au cours duquel s'est produit le sinistre et le 1er janvier suivant, date de la revalorisation.

La première revalorisation des prestations intervient le 1er janvier suivant la date anniversaire du sinistre générateur des prestations.



FC

1

KU BDD JPH AP

## >> LES GARANTIES PREVOYANCE

### LES BENEFICIAIRES (CLAUSE ACTUELLE)

Le salarié s'il est reconnu en Invalidité absolue et définitive

La personne qu'il a désignée sur l'imprimé prévu à cet effet.

Le mariage ultérieur du salarié rend cette désignation caduque, sauf acceptation expresse du bénéficiaire.

Si le salarié n'a pas désigné de bénéficiaire, ou en cas de décès de ce dernier avant le décès du salarié, ou si la désignation est devenue caduque, le capital est versé :

- Au conjoint survivant non séparé de corps,
- A défaut, au partenaire du salarié lié par un PACS à condition qu'il ne soit pas séparé au moment du décès,
- A défaut, aux enfants (légitimes, reconnus ou adoptifs) du salarié, par parts égales entre eux,
- A défaut au père et à la mère du salarié par parts égales entre eux ou au survivant d'entre eux,
- A défaut, aux ayants droit du salarié.

Le bénéficiaire du capital, peut, s'il le désire, en demander la conversion en rente certaine.



FL

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]* BOO JPH OF AF



## >> LES GARANTIES PREVOYANCE

### LES BENEFICIAIRES (CLAUSE ACTUELLE)

#### Cas Particuliers

1. Au cas où le salarié décédé laisse un ou plusieurs enfants à sa charge au moment du décès ou à charge de son conjoint divorcé, les majorations du capital décès versées pour les enfants à charge seront néanmoins attribuées à ces enfants eux-mêmes ou à leur représentant légal\*, le capital décès étant versé, par ailleurs, au bénéficiaire désigné.
2. Au cas où le bénéficiaire désigné est un organisme prêteur, le capital décès lui sera versé à hauteur du prêt restant dû, le solde revenant aux autres bénéficiaires ou à défaut, aux ayants droit.
3. Le capital double effet conjoint est versé aux enfants à charge ou à leur représentant légal\* s'ils sont mineurs.
4. En cas de décès du salarié et du ou des bénéficiaires au cours du même événement, sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès, le salarié est présumé avoir survécu le dernier sauf pour la garantie « double effet du conjoint ».

\* Si le représentant légal n'est pas une personne physique, les prestations sont bloquées sur un compte particulier jusqu'à la majorité de l'enfant.



FL

11

MUS BORDIER H AF

## ➤ LES GARANTIES PREVOYANCE

### ENFANTS A CHARGE

L'enfant légitime, reconnu, adoptif ou recueilli du salarié ou de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS effectivement à la charge du salarié au moment où celui-ci décède ou devient invalide et s'il remplit l'une des conditions suivantes :


- Bénéficier des prestations de la Sécurité Sociale sous le numéro d'immatriculation du salarié ou de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS.
- Ne pas avoir dépassé la date d'anniversaire de ses 25 ans s'il est en apprentissage ou en contrat d'alternance et s'il ne perçoit pas dans ce dernier cas, une rémunération brute supérieure à 75% du SMIC.
- Ne pas avoir dépassé la date d'anniversaire de ses 26 ans s'il est atteint d'une infirmité permanente l'empêchant de se livrer à une quelconque activité rémunératrice ayant entraîné, à ce titre, le bénéfice jusqu'à 20 ans des avantages de la Sécurité Sociale en qualité d'ayant droit de l'assuré et s'il est titulaire de la carte d'invalidité civil.
- Ne pas avoir dépassé la date d'anniversaire de ses 28 ans, s'il est non salarié, reconnu à charge par l'administration fiscale ou non imposable et s'il justifie de la poursuite d'études secondaires ou supérieures à temps plein dans un établissement public ou privé.
- Ne pas avoir dépassé la date d'anniversaire de ses 28 ans, s'il est à la recherche d'un premier emploi et inscrit à l'ANPE.

Et le cas échéant :

- L'enfant légitime à naître, au moment du décès du salarié, et né viable.
- L'enfant au titre duquel le salarié divorcé, remarié ou non, verse une pension alimentaire en application du jugement de divorce.



FZ

 MA BDD JPH H AF

## ➤➤ LES GARANTIES PREVOYANCE

### CHOIX DE L'OPTION

Lors de son affiliation, le participant choisit l'une des 3 options suivantes. A défaut de choix ou si l'option 2 ou 3 ne lui est plus applicable, l'option 1 sera réputée avoir été choisie.

Le participant peut changer d'option chaque 1er janvier (si la demande parvient avant le 30 novembre de l'année précédente) ou à l'occasion d'une naissance ou d'un changement de situation familiale.



FL

A

NUM 1300 SP4 A AP

## ➤ Les garanties\* en cas de Décès : les garanties de base Régime Ensemble du Personnel

### Décès de l'assuré : capitaux

(1) Les PACS sont assimilés aux mariés (l'enregistrement doit dater d'au moins 3 ans à la date du sinistre)

GARANTIES	PRESTATIONS		
	OPTION 1 CAPITAL	OPTION 2 CAPITAL + RENTE EDUCATION	OPTION 3 CAPITAL + RENTE DE CONJOINT
<b><u>Décès TAD toutes causes</u></b>			
<b>Capital</b>			
- CVD sans enfant à charge	150% TABCD	-	-
- M sans enfant à charge(1)	220% TABCD	-	150% TABCD
- CVDM avec 1enfant à charge	245% TABCD	150% TABCD	150% TABCD
- Majoration par enfant supplémentaire à charge	25% TABCD	-	-

TA = Tranche de salaire limitée au plafond de la Sécurité Sociale (31 068€ au 01/01/2006)

TB = Tranche de salaire comprise entre le plafond de la Sécurité Sociale et 4 fois ce plafond (124 272€)

TC = Tranche de salaire comprise entre 4 fois le plafond de la Sécurité Sociale et 8 fois ce plafond (248 544€)

TD = Tranche de salaire comprise entre 8 fois le plafond de la Sécurité Sociale et 16 fois ce plafond (497 088€)



C : Célibataire

V : Veuf

D : Divorcé

M : Marié

FC

*[Handwritten signatures and initials]*

**>> Les garanties\* en cas de Décès : les garanties de base  
Régime Ensemble du Personnel**

**Décès de l'assuré : rentes**

GARANTIES	PRESTATIONS		
	OPTION 1 CAPITAL	OPTION 2 CAPITAL + RENTE EDUCATION	OPTION 3 CAPITAL + RENTE DE CONJOINT
<b>Rente Education</b> Rente versée à chaque enfant à charge en cas de décès ou d'IAD Jusqu'à 11 ans De 11 à 19 ans De 19 ans jusqu'à 28 ans si études	Néant	6% TABC 9% TABC 12% TABC	Néant
<b>Rente de Conjoint</b> - Rente viagère	Néant	Néant	6% TABC*

- La garantie est accordée à condition que le conjoint ne soit ni séparé de corps ou de fait, ni en instance de divorce au moment du décès.
- La rente est versée même en cas de remariage

TA = Tranche de salaire limitée au plafond de la Sécurité Sociale (31 068€ au 01/01/2006)

TB = Tranche de salaire comprise entre le plafond de la Sécurité Sociale et 4 fois ce plafond (124 272€)

TC = Tranche de salaire comprise entre 4 fois le plafond de la Sécurité Sociale et 8 fois ce plafond (248 544€)



FC

*[Handwritten signature]* BOUJACI H

**>> Les garanties\* en cas de Décès : les garanties de base  
Régime Ensemble du Personnel**

**Autres prestations Décès : capitaux**

GARANTIES	PRESTATIONS		
	OPTION 1 CAPITAL	OPTION 2 CAPITAL + RENTE EDUCATION	OPTION 3 CAPITAL + RENTE DE CONJOINT
<b>Double effet</b> <b>Décès simultané ou</b> <b>postérieur du conjoint avec</b> <b>au moins un enfant à charge :</b>  Versement d'un capital supplémentaire :	Versement à chaque enfant encore à charge d'un capital égal à : 50% du capital versé au moment du décès du participant		

TA = Tranche de salaire limitée au plafond de la Sécurité Sociale (31 068€ au 01/01/2006)

TB = Tranche de salaire comprise entre le plafond de la Sécurité Sociale et 4 fois ce plafond (124 272€)

TC = Tranche de salaire comprise entre 4 fois le plafond de la Sécurité Sociale et 8 fois ce plafond (248 544€)



KL

Handwritten signature and initials: *[Signature]* BDDJPH H AP